



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Remise en service d'une centrale hydraulique
au moulin de Cherré
sur la commune d'Aubigné-Racan (72)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°494 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05213P0109 relative à la remise en service et l'augmentation de la puissance maximale brute de l'ancienne centrale hydraulique fondée en titre du moulin de Cherré sur la commune d'Aubigné-Racan, déposée par la société JP Energie Environnement et considérée complète le 1^{er} octobre 2013 ;
- Vu l'avis tacite de l'agence régionale de santé ;

Considérant que le projet consiste à remettre en service une ancienne centrale hydroélectrique en installant une ou deux turbines en remplacement d'une ancienne turbine hydraulique hors service sur la passe usinière existante de l'ancienne papeterie et à construire une passe à poissons en rive droite du seuil sur la commune d'Aubigné-Racan au lieu-dit « Moulin de Cherré » ;

Considérant que le projet se situe en partie en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I (ZNIEFF Id 520006690 Prairies de la Gravelle et carrières de la petite buttière), dans une ZNIEFF de type II (Id 520007289 Vallée du loir de Pont de Braye à Bazouges sur le Loir), ainsi que pour partie dans un site d'importance communautaire (SIC FR5200649 Vallée du Loir de Bazouges à Vaas) ;

Considérant que le projet se situe également en zone Nni du plan local d'urbanisme de la commune d'Aubigné-Racan correspondant à un secteur où il existe une protection liée à la zone Natura 2000, l'indice i correspondant au risque d'inondation le long du Loir, mais que le projet de centrale ne prévoit pas de modification des structures bâties existantes, et que l'exploitation de l'usine est maintenue au fil de l'eau ;

Considérant que le projet modifiera le seuil existant qui constitue aujourd'hui un obstacle à la continuité écologique et au transit sédimentaire ;

Considérant cependant que l'aménagement d'une nouvelle passe à poisson et d'une prise d'eau ichtyocompatible à la passe usinière permettra de corriger les risques de retard à la migration de montaison et de mortalité des poissons lors de leur passage à travers les nouvelles turbines à l'avalaison ;

Considérant qu'enfin, un document d'incidence sur l'eau et les milieux aquatiques sera réalisé dans le cadre de la demande d'augmentation de la puissance maximale brute de plus de 20 % et traitera de l'ensemble des impacts sur le milieu aquatique et des mesures éventuelles de compensation ou de correction des effets du projet ;

Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de remise en service d'une centrale hydraulique au moulin de Cherré sur la commune d'Aubigné-Racan est dispensé d'étude d'impact.

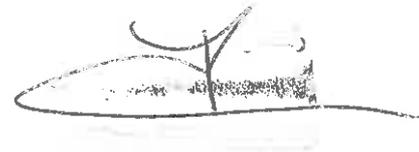
Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2013**

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'Y' or 'Z' followed by a horizontal line, located below the date.

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

